

raf

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

***LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION***

Cabinet du juge des libertés et de la détention  
Dossier n°18/00069

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE DE  
PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE**

Article L.552-7 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, VIVIEN Georges, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de Monsieur Alexandre IBA-ZIZEN, Greffier, ;

Vu les articles L. 511-1 ; II, 3°, L.512-1; L. 551-1, L. 551-2; L.552-1, L.552-2; L.552-7 et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu les articles 6, 9 et 74 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêt n°941/2018/DIIC/SMI/DDPAF - Quart judiciaire portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour et fixant le pays de destination pris par M. le préfet de Mayotte le 18 janvier 2018 ,

Vu l'arrêt n°941/2018/DIIC/SMI/DDPAF - Quart judiciaire en date du 18 janvier 2018 portant de placement en rétention administrative dans le cadre d'une procédure d'éloignement,

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] en date du 20 janvier 2018 envoyée le 20 janvier 2018 à 15h14, et reçue le 20 janvier 2018 à 16h00 tendant à constater l'irrégularité de sa rétention administrative.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

Vu le procès verbal de débat qui s'est tenu ce jour au tribunal de grande instance de Mamoudzou (MAYOTTE)

**PARTIES**

**AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION**

Monsieur le Préfet de Mayotte  
Adresse : Préfecture de Mayotte - BP 676  
97600 MAMOUDZOU  
préalablement avisé, non comparant ni représenté

**PERSONNE RETENUE**

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1981 à Moroni (Grande Comore - Union des Comores)  
de nationalité comorienne  
préalablement avisé, actuellement maintenu en rétention administrative  
présent à l'audience, assisté par Maître Marjanne GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**, préalablement avisé, non présent à l'audience, qui n'a pas fait connaître son avis.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'avocat le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire

Attendu que les arrêtés préfectoraux susvisés ont été notifiés à Monsieur [REDACTED] le 18 janvier 2018 à 14h35 ; que ses droits ne lui ont été notifiés qu'à 18 heures, soient 3h25 plus tard, sans que soient alléguées ni à plus fortes raisons justifiées des circonstances expliquant ce différé ; que ce délai de 3h25, pour l'exercice des droits porte d'autant plus atteinte aux droits de Monsieur [REDACTED] qu'à 18h les visites au centre de rétention administrative sont terminées - les visiteurs pouvant apporter des documents et pièces justificatives au soutien d'un recours - et que les associations intervenantes sont reparties ; que ce différé est d'autant plus anormal que les délais en matière de rétention administrative sont particulièrement courts et contraints ; que cela justifie la mainlevée de la mesure de rétention ;

### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures devant la chambre d'appel de Mamoudzou ;**

**ACCORDONS** à l'avocat le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire

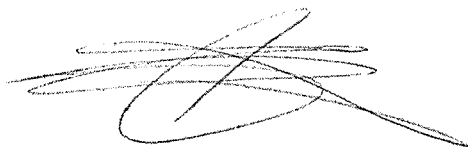
**ORDONNONS** mainlevée de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED]

**LAISSONS** les dépens éventuels à la charge de l'Etat,

Fait en 6 exemplaires originaux<sup>1</sup>

Fait à Mamoudzou , le 21 janvier 2018 à 14h50

**LE GREFFIER**



**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**



---

<sup>1</sup> Personne retenue, Préfet, Parquet, PAF, Dossier, minutier.